Nations Unies A/AC.254/L.10



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE 22 janvier 1999

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session Vienne, 19-29 janvier 1999 Point 4 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée

Amendement proposé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les garanties à accorder aux réfugiés et aux personnes devant bénéficier d'une protection internationale qui sont menacés d'extradition, dans le contexte de l'article 10 du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée

- 1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ayant présent à l'esprit son Statut et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>1</sup>, souhaiterait demander l'incorporation, dans le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'un paragraphe qui interdirait l'extradition aux fins de la Convention en cas de "délit politique".
- 2. Cette position est étayée tant par le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition de 1957 que par le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention interaméricaine d'extradition de 1981. Le HCR souhaiterait proposer le libellé suivant, qui combine des éléments des deux conventions: "L'extradition n'est pas accordée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique, comme un fait connexe à un tel délit, ou comme un délit de droit commun faisant l'objet de poursuites pour des raisons politiques."
- 3. Le HCR souhaiterait également recommander un libellé, similaire au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention interaméricaine d'extradition de 1981 et à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, selon lequel "l'extradition n'est pas accordée si, au vu des circonstances de l'espèce, il peut être déduit que les poursuites sont motivées par des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques...".

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.